



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JJV

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 23 février 2021
prise à l'encontre du centre de valorisation énergétique (CVE) de DUNKERQUE
exploité par la communauté urbaine de Dunkerque
pour son établissement situé à DUNKERQUE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 5 décembre 2007 à la communauté urbaine de Dunkerque pour l'exploitation d'un centre de valorisation énergétique (CVE) sur la commune de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2021 mettant en demeure la communauté urbaine de Dunkerque de respecter, sous trois mois, les dispositions de l'article 8.14 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 modifié pour son centre de valorisation énergétique (CVE) situé rue Armand Carrel, zone industrielle de Petite-Synthe sur la commune de DUNKERQUE ;

Vu le rapport d'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) du 26 janvier 2022 constatant le respect par l'exploitant des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2021 ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Abrogation de la mise en demeure

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 février 2021 mettant en demeure la communauté urbaine de Dunkerque – dont le siège social est situé pertuis de la Marine, B.P. 5530, 59387 DUNKERQUE Cedex 1 – de se conformer aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables pour son centre de valorisation énergétique (CVE) situé rue Armand Carrel, zone industrielle de Petite-Synthe sur la commune de DUNKERQUE, sont abrogées.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 10 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI